

# Chapitre 2

## Analyse de dossiers

### 1. Traite des êtres humains

#### 1.1. | Exploitation sexuelle

##### Dossier : exploitation d'un bar au départ de la prison

###### Introduction

Le tribunal correctionnel de Bruges s'est penché le 17 juin 2015 sur un dossier de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. Les faits se sont déroulés entre septembre 2012 et mai 2013<sup>114</sup>. La bande albanokosovare s'est également rendue coupable de vols et de faits de drogue. Six prévenus ont été poursuivis. Myria s'est constitué partie civile.

Le principal prévenu, en état de récidive légale<sup>115</sup>, a été condamné par le tribunal correctionnel à une peine d'emprisonnement de quatre ans. Le tribunal a condamné la gérante du bar (la petite amie fixe du principal prévenu) à une peine d'emprisonnement avec sursis. La conjointe du principal suspect, poursuivie uniquement pour faux en écriture, s'est vue infliger une peine d'emprisonnement de quatre mois. L'un des gardiens de prison a été condamné à six mois avec sursis, et l'autre a été acquitté faute de preuves. Différentes sommes d'argent (notamment retrouvées dans des coffres de banque) ont été saisies. Myria a reçu une indemnisation de 2.500 euros. Le principal prévenu et l'exploitante du bar ont fait appel de cette décision. En appel, les condamnations ont été confirmées, mais les peines diminuées<sup>116</sup>.

114 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, Des mendiants aux mains de trafiquants*, pp. 138-139 : Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 17 juin 2015, 17e ch. La décision correctionnelle est disponible sur le site Web de Myria : [www.myria.be](http://www.myria.be).

115 Il a déjà fait l'objet d'une trentaine de condamnations, dont pour exploitation de la prostitution et traite des êtres humains.

116 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017, En ligne.*, p. 19 : Cour d'appel de Gand, 29 juin 2016, 3e ch. (non publié).

#### 1.1.1. | Structure et modus operandi du réseau

Le principal prévenu se trouvait, au moment des faits, en prison pour d'autres faits. Il est ressorti de l'enquête de téléphonie qu'il exploitait encore son affaire depuis la prison, avec l'aide de GSM introduits illégalement, et en tenait fermement les rennes. Il est ressorti du dossier pénal que plusieurs jeunes filles qui travaillaient dans le bar du principal prévenu devaient fournir divers services comme boire avec les clients, danser et se déshabiller, activités « en chambre » (massage érotique et relations sexuelles) et escorte. En sus de sa femme et de sa petite amie fixe, il entretenait des relations et était père de plusieurs enfants avec différentes jeunes filles. Il usait de la technique du *loverboy* pour recruter des victimes (voir point « analyse des victimes »). Il est ressorti d'un témoignage d'une victime que le principal prévenu était actif en tant que proxénète dans le secteur de la prostitution depuis 1997.

La petite amie fixe/maîtresse du principal prévenu, au nom de laquelle le club était inscrit, en était la gérante. Elle était un « homme de paille », agissant pour le compte du principal prévenu. Elle était derrière le comptoir et co-gérante/actionnaire, devait suivre ses instructions et les mettre en pratique sur le lieu de travail. Elle devait également lui rendre des comptes. Il donnait également des instructions à son épouse, la troisième prévenue. Les deux femmes étaient sous son emprise.

Une quatrième prévenue, une jeune fille travaillant dans le bar, était également activement impliquée dans l'exploitation. Elle assurait les contacts entre les serveuses et le patron.

Enfin, deux gardiens de prison ont été poursuivis pour corruption passive. Grâce à leur aide, le principal prévenu a pu poursuivre ses activités criminelles depuis la prison. Ils l'auraient averti en cas de contrôles de cellule et fermaient l'œil sur l'utilisation du GSM et la consommation de drogue.

Le principal prévenu, son épouse et la quatrième prévenue étaient d'origine albanais-kosovars. Le deuxième prévenu et sa petite amie fixe étaient d'origine roumaine. Les deux gardiens de prison étaient d'origine belge.

### 1.1.2. | Démarrage du dossier

Début septembre 2012, le bar ouvrait ses portes avec les nouveaux exploitants. Les enquêteurs ont remarqué lors d'une courte observation la présence de différents prévenus.

La gérante travaillait avec quatre à cinq filles d'origine d'Europe de l'Est par nuit/jour. Il était fait appel à un système de rotation, dans lequel des nouvelles filles étaient régulièrement introduites.

La figure centrale était en prison et opérait en coulisse. Une enquête de téléphonie poussée a démontré que cela ne l'empêchait nullement d'entretenir de nombreux contacts téléphoniques avec des membres de son entourage.

Le 11 décembre 2012, les enquêteurs de la zone de police locale de Bruges ont remarqué lors de leur patrouille que deux personnes passaient d'un magasin à l'autre. Cependant, dès qu'elles entraient dans le magasin, elles prenaient un chemin séparé. Elles restaient plus longtemps dans le magasin et n'avaient que peu, voire aucun contact entre elles. Les agissements suspects ont conduit à leur identification par les enquêteurs. Il s'agissait de la gérante et d'une fille qui travaillait dans le bar. Au bureau, leurs sacs à main ont été soumis à un contrôle poussé et les enquêteurs y ont trouvé un montant total de 9.370 euros. Leurs téléphones ont également été lus, mais aucune information n'a été trouvée pour expliquer le comportement suspect.

### 1.1.3. | Enquête

#### a) *Enquête de téléphonie et écoutes téléphoniques*

Le rôle particulièrement dominant joué par le principal prévenu est ressorti des fragments d'écoutes téléphoniques. Depuis la prison, il expliquait sans détour être le seul « patron » : « Je l'ai mis à son nom : elle est, pour ainsi dire, la *patronne*. Mais tu sais parfaitement ce qu'il en est, n'est-ce pas ? (...) » Ou encore : « Je vais t'expliquer quelque chose. Il n'y a qu'un seul patron, et c'est moi (...) ».

L'entourage demandait également son autorisation pour certaines choses.

Il est également clairement ressorti des écoutes téléphoniques que le principal prévenu donnait des instructions et des ordres, ce qui confirmait davantage encore sa position de leader. Les instructions pouvaient porter sur le prix qu'un certain client devait payer et la durée des prestations. Mais il prenait aussi des décisions sur le fait qu'il ne fallait pas trop déclarer sur le plan fiscal ou sur les publicités pour le bar. Il contrôlait également fréquemment les membres de son entourage et vérifiait s'ils avaient travaillé et combien ils avaient gagné.

Il ne craignait pas de proférer des menaces ni d'exercer une lourde pression. Il est ressorti des écoutes téléphoniques qu'il insultait souvent ses interlocuteurs. Il utilisait à cette fin des mots particulièrement dénigrants, voire des reproches - même envers sa femme ou sa petite amie fixe. Il n'était pas rare qu'il impose aux coprévenus de venir lui rendre visite ou d'envoyer une de ses victimes : « Envoie la pute ! », et : « Dis-lui que ce ne sera pas son meilleur jour ! ».

Il est également ressorti des écoutes téléphoniques que le principal prévenu faisait appel à des contre-techniques avec la justice. Lors des conversations téléphoniques, il ordonnait de ne parler de certaines choses que pendant la visite en prison, et pas par téléphone, car il savait qu'ils étaient sur écoute. Les coprévenues ont suivi ces instructions à la lettre : lors d'une conversation entre son épouse et sa nièce (quatrième prévenue), l'épouse du principal prévenu a expliqué que son nom ne pouvait pas être mentionné.

Des SMS échangés entre la gérante du bar et le gardien de prison condamné ont également été retrouvés. Les SMS se terminaient par les mots « dors bien, je t'embrasse... » : prouvant que leur relation n'était pas limitée à une relation « agent pénitentiaire - visiteur ». En outre, il a informé la gérante du bar qu'ils allaient effectuer un contrôle de la cellule, mais que le principal prévenu le savait déjà. Il a également à plusieurs reprises évoqué un « petit appareil » avec lequel le principal prévenu allait la contacter. En échange de ces services, il pouvait, tout comme le deuxième gardien de prison, boire gratuitement et faire appel aux services des filles<sup>117</sup>. Le contenu des

117 Selon l'avis du tribunal, les informations pénales ne contiennent pas assez de données objectives et cohérentes pour déterminer avec la certitude requise par la loi que le sixième prévenu s'est effectivement rendu coupable de corruption passive. Néanmoins, le tribunal a jugé que les visites du sixième prévenu dans le bar du principal prévenu étaient discutables sur le plan déontologique.

messages prouve également que l'agent pénitentiaire était au courant de ce qui se passait dans le bar.

### *b) Internet*

Les réseaux sociaux et Internet sont des outils d'enquête modernes. Dans ce dossier, les services de police ont utilisé les comptes Facebook de personnes déjà identifiées pour détecter une victime et identifier un suspect.

Sur la sous-page du compte Facebook d'un suspect, se trouvait une photo d'un banc rose accompagné d'un texte contenant le nom du bar en question. Les services de police ont étudié les réactions et les « j'aime » sous la photo. Une victime a été identifiée parmi ces « j'aime ». Selon la page Facebook, l'intéressée vit en Roumanie et est amie avec deux personnes associées au bar. La victime était également connue de la police après avoir été identifiée lors d'un contrôle de circulation dans une zone de prostitution.

Un deuxième gardien de prison suspect a également été identifié à l'aide d'un compte Facebook. L'enquête de téléphonie a fourni des preuves sérieuses de l'implication d'un deuxième agent pénitentiaire. Lors d'une procédure d'interception ordonnée, un prénom a été évoqué : il pourrait s'agir du deuxième agent pénitentiaire. La liste d'amis Facebook du gardien de prison déjà identifié a été utilisée pour identifier le second gardien de prison suspect.

### *c) Analyse financière*

Le principal prévenu a modifié son adresse par celle d'un camping, où il exploitait l'un de ses établissements commerciaux, à savoir une frieterie/pizzeria/sandwicherie. Selon les renseignements de la police, ce site a été considéré comme la base à partir de laquelle le principal prévenu exerçait ses activités criminelles. Les prostituées qui travaillaient pour lui devaient lui remettre l'argent. Il se comportait comme une sorte de parrain et avait certains complices qui ont commis des vols pour son compte et faisaient travailler des filles dans la prostitution. Les filles devaient également y acheter leur drogue.

Les coassociés et cogérants ont tous pu être liés au milieu de la prostitution. Le troisième associé a encore fait l'objet d'un contrôle en 2010 dans un bar de la rue d'Aerschot à Bruxelles. Cet endroit est réputé pour être un quartier rouge où des filles sont parfois placées par des trafiquants. L'une de ses complices féminines (quatrième prévenue, la nièce de l'épouse) travaillait dans la frieterie/pizzeria.

Selon la Cellule de traitement des informations financières (CTIF), il était déjà question d'indications graves sur le blanchiment de capitaux issus de la traite des êtres humains, tant à charge des coassociés et cogérants de cette société que d'un certain nombre de personnes associées au réseau. Dans des affaires de ce genre, énormément de liquidités circulent, qui servent dans le milieu criminel à des activités de blanchiment d'argent.

Le juge d'instruction a demandé les transferts d'argent Western Union. L'analyse a montré que la gérante du bar avait effectué dix transactions pour un montant total de 2.220 euros au cours de la période considérée. Les pays de destination des fonds envoyés étaient la Roumanie (huit transactions), la Macédoine (une transaction) et le Kosovo (une transaction).

Un coffre-fort a également été examiné par les enquêteurs. Ils y ont trouvé une enveloppe contenant au total 11.500 euros en espèces, montant qui a été confisqué. Il s'agissait d'argent suspect qui indiquait la présence d'activités de prostitution pratiquées.

Un témoin a également expliqué lors de son audition comment le principal prévenu avait manipulé un client pour qu'il paie le loyer du bar pendant les travaux de rénovation. Le principal prévenu avait donné pour mission à sa femme de se prostituer avec le client pour obtenir de l'argent. Le témoin a déclaré : « C'est comme s'ils avaient une relation, mais tout n'était qu'une question d'argent ».

## 1.1.4. | Analyse des victimes

Les filles employées étaient d'origine roumaine ou belge, à l'exception d'une fille d'origine franco-algérienne. Par le passé, le principal prévenu avait déjà fait d'autres victimes, dont une fille française séduite en 1997.

### *a) Déclarations des victimes*

Il ressort des déclarations de deux victimes que la rémunération fixée dans les contrats de travail n'était pas celle payée en réalité. Il était fait appel à des clés de répartition (proportion de 50/50 ou 60/40), aucun salaire n'était versé si les filles n'avaient pas bu avec les clients ou n'avaient « organisé des activités en chambre ». Une des filles a déclaré qu'elles avaient une fois travaillé au moins dix-huit heures sans avoir été rémunérées.

Une des filles a également évoqué les longues journées de travail. Elle a expliqué aux enquêteurs que le « service » commençait à 20 heures, pour se terminer aux alentours

de 8 à 9 heures le lendemain matin, lorsque le dernier client partait.

### b) *Loverboy*

Le principal prévenu entretenait une relation intime avec plusieurs femmes. Les victimes de la prostitution étaient amenées comme étant « ses » filles. Le principal prévenu l'a également exprimé clairement par rapport à une victime lors d'une conversation téléphonique : « Ce n'est pas elle (sa femme, coprévenue) que tu dois écouter. Ce n'est pas avec elle que tu as une relation, c'est avec moi ».

#### Ancienne victime française

Une victime française a expliqué comment le principal prévenu l'avait séduite par la technique du *loverboy* quand elle a fait sa connaissance en 1997 lorsqu'elle travaillait comme prostituée en vitrine : « A cette époque, T. (principal prévenu) a commencé à jouer avec mes sentiments. Il a été si loin que je suis tombée follement amoureuse de lui. T. disait que sa relation avec D. se passait très mal. Il présentait toute sa relation sous un jour négatif, et j'ai dès lors tenté ma chance. T. entretenait pendant cette période une relation avec D. et avec moi. Après trois mois, je tombais enceinte ».

Elle a déclaré qu'il a non seulement joué avec ses sentiments<sup>118</sup>, mais aussi avec ceux de son autre amie, qui ignorait leur relation. Après son accouchement, le principal prévenu a entretenu une relation avec une troisième femme, ce qui a conduit à une tentative de suicide de la fille avec laquelle il entretenait initialement une relation. Il montait les femmes les unes contre les autres.

Ce témoignage de victime illustre également comment le principal prévenu, usant de la technique du *loverboy*, tentait de tenir les victimes par les sentiments en leur faisant un enfant<sup>119</sup>. La Française a expliqué qu'il l'avait manipulée comme la mère de son enfant en expliquant qu'elle était la seule des trois avec qui il avait fait un enfant. En raison de ses beaux discours, elle est retournée travailler dans la prostitution. La victime française a déclaré qu'elle n'était pas la seule à qui il avait fait des enfants. Elle était pratiquement certaine que la nièce de sa femme avait aussi un enfant avec lui. En outre, il avait un fils de 13 ans avec une autre ex.

Il a également manipulé la victime française pour transférer de l'argent. Son père et son frère sont décédés la même semaine, lui donnant droit à un héritage. Elle a transféré l'ensemble de son héritage, de 25.000 euros, par pitié. Il lui a promis de tout rembourser, mais elle n'a reçu que 10.000 euros de retour. Elle lui a également donné 3.000 euros pour l'éducation de leur fille.

#### Victime roumaine de prostitution B.

Il a manipulé une autre victime. Elle est la seule à avoir demandé le statut de victime<sup>120</sup>. La victime a déclaré en novembre 2012 s'être rendue en prison avec une amie pour rendre visite à son mari. En qualité de responsable du bar dans la salle des visiteurs, le principal prévenu s'est assis à sa table. Lors de la visite suivante, le principal prévenu a demandé le numéro de la victime à son amie. Peu de temps après, il l'appelait depuis la prison. Il lui disait qu'il la trouvait belle, mais qu'il voulait mieux la connaître et lui a demandé si elle voulait lui rendre visite.

Les enquêteurs l'ont confrontée au cours de son audition à la vérité qu'elle aurait pu être manipulée par cette relation pour travailler dans la prostitution : « Vous me demandez si mon emploi dans le bar peut être contrôlé par T., comme le prouve la déclaration suivante : « Suite à ma première visite à T., il convient également de noter la présence du neveu M., avec lequel j'ai entretenu une relation à un stade ultérieur, suite à quoi je me suis installée à l'adresse de l'entourage de T. (au-dessus du bar). Au début, j'étais employée comme baby-sitter, mais pour augmenter mes revenus, j'ai fini par me retrouver au bar. Je ne sais pas quoi dire. Il est extrêmement difficile d'entendre la vérité. Je me suis raconté d'autres choses. Je sais que la relation avec M. n'est au final pas ce qu'elle semblait être. Je vois tout sous un autre angle maintenant. Je veux me reposer ».

Après discussions au téléphone, le principal prévenu a clairement indiqué qu'il avait amené la victime en Belgique à des fins de prostitution et non pour son cousin. Elle devait continuer à travailler pour lui : « Je l'ai amenée pour moi, et pas pour le neveu M. C'est clair ? ».

### c) *Violence*

Le principal prévenu n'hésitait pas à user de la violence envers ses amies. Selon un témoin, par exemple, il a frappé la victime française avec un vérin pour voiture jusqu'à la rendre inconsciente.

118 Il a promis de quitter l'autre fille à plusieurs reprises.

119 Myria, *Rapport annuel traite et trafic des êtres humains 2015 : Resserrer les maillons*, pp. 29-30.

120 Le dossier ne contenait aucune information supplémentaire sur l'éventuelle orientation de la victime vers un centre spécialisé pour victimes de traite des êtres humains en vertu de la procédure relative au statut de victime.

La victime française, également mère de sa fille, a déclaré qu'elle avait été frappée plusieurs fois. La première fois, c'était après une sortie en discothèque. Il a mal pris ce qu'elle avait dit et l'a frappée. Elle est alors partie, mais il a joué sur ses sentiments et elle est revenue. La situation s'est ensuite aggravée, et les coups sont devenus monnaie courante. À un moment donné, elle s'est même enfermée dans un abri de jardin avec le chien.

Dans sa déclaration, elle a affirmé plus tard que les coups avaient entraîné des périodes d'incapacité de travail à plusieurs reprises. Elle craignait régulièrement pour sa vie et a ensuite narré un autre événement :

« Il m'a longtemps battue au bar. Il me frappait avec une bouteille : me jetait sur des mètres dans l'établissement, sur une table en verre, ... il me demandait toujours des explications. Mais chaque fois que je voulais dire quelque chose, il me donnait un coup de poing. Je n'ai ensuite rien pu faire pendant quatre semaines. Les traits de mon visage étaient devenus méconnaissables à la suite des coups. Cependant, je n'ai jamais été conduite à l'hôpital, alors que j'avais besoin de soins médicaux ».

Elle a expliqué qu'elle n'était pas la seule dans ce cas. Elle a été témoin des coups qu'il infligeait à son amie qui a plus tard tenté de se suicider. Sa fille a ensuite vu que sa femme actuelle était couverte de bleus.

La violence n'était pas seulement physique, mais aussi psychologique. La femme a déclaré qu'il voulait la casser émotionnellement. L'audition a dû être interrompue à deux reprises vu son état émotionnel. Elle a déclaré qu'en raison de sa relation avec le principal prévenu, elle était complètement isolée de sa famille en France et qu'elle était devenue accro à l'alcool et aux drogues.

#### d) Pratiques d'intimidation

Les femmes ont été intimidées par le principal prévenu et son entourage.

À la fin de l'audition, la victime française a exprimé son inquiétude quant aux représailles dont elle ou ses enfants pourraient faire l'objet.

Le principal prévenu a demandé à entendre la mère de son fils de 13 ans. C'était une de ces ex. Elle a immédiatement indiqué qu'elle ne dirait rien de négatif à son sujet, dans l'intérêt de son fils. Elle a signalé que, si elle disait du mal du principal prévenu, il se retournerait contre elle. C'était déjà arrivé plusieurs fois par le passé, quand elle avait dit la vérité au sujet du père de son fils.

Une autre victime du principal prévenu, la Roumaine F., a indiqué dans un message à la gérante du bar qu'elle voulait que la nièce de l'épouse du principal prévenu (la quatrième prévenue) la laisse tranquille. Elle a expliqué ne pas craindre que quelqu'un vienne la chercher. En outre, la bande albano-kosovare a également été coupable de manipulation de cette victime. Elle a déclaré qu'elle avait été contactée par le cousin du principal prévenu pour faire une déclaration en faveur de ce dernier. Elle l'a fait en faisant une déclaration auprès de l'avocat du premier ou du deuxième prévenu. Elle a également été contactée par le principal prévenu, depuis la prison, qui lui demandait de ne pas mentir sur le club dont il était, selon elle, le patron.

#### 1.1.5. | Le principe de non-sanction<sup>121</sup>

Le principe de non-sanction consiste à ce que les victimes ne soient pas punies pour des infractions commises dans le cadre ou à la suite du processus de traite des êtres humains. L'idée présidant au concept de non-sanction est que, malgré la commission d'une infraction, la victime a agi sans réelle autonomie, que ce soit en raison du degré de contrôle exercé par les trafiquants, ou des méthodes utilisées par ces derniers<sup>122</sup>.

La victime roumaine B. (voir point *déclarations des victimes*) a été arrêtée après perquisition dans le bar et initialement interrogée en tant que suspecte pour participation à des faits de traite d'êtres humains en vue de l'exploitation d'un lieu de débauche. Elle travaillait dans le bar et le téléphone qu'elle a perdu était précisément le téléphone qui avait été introduit en prison pour le principal prévenu. Elle a nié avoir quelconque lien avec ces faits et a déclaré que l'entourage du principal prévenu connaissait son code PIN. En outre, elle entretenait une relation avec le cousin de la femme du principal prévenu et s'était installée à l'adresse de l'entourage du principal prévenu. Après son audition, elle a souhaité invoquer le statut de victime et a été considérée comme telle.

L'interprétation et l'application du principe de non-sanction peuvent parfois se situer dans une zone grise sujette à interprétation par les procureurs, services de police et juges. Ce principe de non-sanction est inscrit dans le code pénal depuis la loi du 22 mai 2019 relative au trafic d'organes humains et relative au principe de non-sanction des victimes de traite des êtres humains. Selon

121 Myria, *Rapport annuel traite et trafic des êtres humains 2012 : construire la confiance*, pp. 9-40.

122 Myria, *Rapport annuel traite et trafic des êtres humains 2015 : resserrer les maillons*, p. 40.

ce principe, la responsabilité de l'auteur de l'infraction n'est pas contestée, mais aucune sanction ne peut lui être infligée<sup>123</sup>. Parmi les victimes de *loverboys* qui se prostituent, 3 profils peuvent être établis : les victimes, la zone grise et les auteurs. Les profils sont sujets à différentes gradations<sup>124</sup>. Ces profils correspondent aux trois prévenues mises sous pression par le principal prévenu et avec qui elles entretenaient une relation intime. Il était marié à la troisième prévenue, la deuxième prévenue était sa petite amie fixe et la quatrième prévenue une ex.

Il ressort du dossier pénal que les trois prévenues étaient mises sous pression et menacées par le principal prévenu. C'est ce qui est apparu lorsqu'il les a appelées toutes les trois. Il leur ordonnait d'écouter, les menaçait que toutes leurs affaires allaient leur être prises et qu'elles allaient passer un sale quart d'heure en visite. Il les menaçait comme suit : « Je vais te casser, sale pute. Dis-le, car je vais te briser dès que tu viendras en visite. À toi de voir ». Mais aussi : « Quand vous viendrez en visite, vous allez voir. Je vais vous démolir, je m'en fous ».

L'épouse du principal prévenu (troisième prévenue) présentait plus de caractéristiques d'une victime que d'un auteur (voir point *déclarations des victimes*). Dès lors, elle a uniquement été poursuivie pour faux en écriture. Le tribunal a estimé qu'elle avait activement participé aux pratiques dégradantes en établissant de faux contrats de travail. Étant donné qu'elle était sous pression, et vu qu'une amélioration était espérée de son côté, elle a été condamnée par le tribunal à une peine d'emprisonnement avec sursis. Elle était toutefois en détention préventive depuis trois mois.

Il ressort du dossier que le principal prévenu a fait la connaissance de sa femme lorsqu'elle était employée dans un bar en tant que « qu'homme de paille », et il s'est présenté comme son sauveur. Elle a déclaré que son mari voulait l'extraire du milieu de la prostitution et qu'ils allaient ensemble lancer un établissement horeca. Il l'a séduite par la méthode du *loverboy*, l'a épousée et l'a mise au travail dans son bar de prostitution. Selon des témoins, il a eu recours à la violence contre elle et, lorsqu'elle a autorisé la police à entrer pendant son emprisonnement, il l'a menacée de mort : « Je vais te finir ici en visite, et je vais prendre 20 ans de prison pour toi, sale pute ! ».

Les actes potentiellement criminels de la nièce de l'épouse du principal prévenu (quatrième prévenue) se situaient

dans la zone grise. Le principal prévenu a également utilisé de la technique du *loverboy* pour lui faire un enfant. Elle était considérée comme un intermédiaire entre les filles et le principal prévenu. Dans le même temps, le principal prévenu a ordonné par téléphone à un complice de la battre, car elle n'avait pas décroché lors de son appel. Elle a été reconnue coupable par le tribunal uniquement de complicité de proxénétisme avec circonstances aggravantes. Étant donné qu'elle était sous pression, et vu qu'une amélioration était espérée de son côté, elle a été condamnée par le tribunal à une peine d'emprisonnement avec sursis.

La gérante du bar (deuxième prévenue) s'est rendue coupable de comportement violent, rendant les caractéristiques d'auteur évidentes dans son cas. Une victime a déclaré qu'elle devait faire du striptease contre son gré et qu'elle avait été battue par la gérante du bar, après quoi elle a dû se dévêtir. Elle a été principalement poursuivie pour les mêmes faits que le principal prévenu, mais le tribunal a tenu compte du fait qu'elle avait agi sous l'emprise du principal prévenu. Sa peine était donc plus légère.

## 1.2. | Exploitation économique

### Dossier : montage de détachements frauduleux dans le secteur des palettes

#### Introduction

Ce dossier concerne des faits de traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique, de marchands de sommeil et de faux en écriture<sup>125</sup>. Huit prévenus, dont plusieurs sociétés en tant que personnes morales, ont été poursuivis pour des faits datant de 2008 à 2011. Évidemment, rien n'exclut que des événements similaires aient pu avoir lieu avant 2008. Plusieurs victimes, Payoke et Myria se sont constitués parties civiles.

Après le rejet du pourvoi en cassation d'un prévenu, le procès s'est enfin achevé en mai 2019. Plusieurs prévenus ont été reconnus coupables et condamnés en

123 Myria, *Rapport annuel traite et trafic des êtres humains 2019, De la force d'action pour les victimes*, p. 100.

124 Myria, *Rapport annuel traite et trafic des êtres humains 2015, Resserer les maillons*, pp. 40-43.

125 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017, En ligne*, p. 116-117 : Corr. Anvers, division Turnhout, 18 janvier 2017, ch. TC1 ; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2019, De la force d'action pour les victimes*, p. 125-126 : Cour d'appel d'Anvers, 24 janvier 2019, ch. 6 C. Ces décisions peuvent être consultées sur le site internet de Myria : [www.myria.be](http://www.myria.be)

première instance, mais la cour d'appel a décidé que le délai raisonnable avait été dépassé, de sorte que les peines ont été réduites à des peines de prison avec sursis et à des amendes avec sursis partiel. En outre, deux prévenus ont été acquittés. La somme confisquée était de 12.396,69 euros. Les victimes ont obtenu des dommages moraux et matériels. Payoke et Myria ont obtenu chacun un euro de dommages.

Les prévenus avaient mis en place un montage juridique par le biais de sociétés avec des détachements frauduleux pour fournir des travailleurs étrangers à des clients belges. Les victimes travaillaient pour des salaires (en partie) non déclarés, bien inférieurs au salaire minimum belge, et le travail allait parfois de pair avec des atteintes graves à la dignité humaine.

### 1.2.1. | Structure du réseau

#### a) Structure

Le premier prévenu belge était le chef de l'entreprise de palettes. Il avait mis en place un montage juridique et créé une société boîte postale en Bulgarie sans aucune activité substantielle. Il détachait ainsi illégalement des travailleurs polonais et bulgares en Belgique. Il collaborait également avec des sous-traitants polonais et roumains qui lui fournissaient une main-d'œuvre bon marché. Ces sous-traitants ont également été jugés comme coprévenus.

Le coprévenu polonais était l'un des sous-traitants qui fournissait de la main-d'œuvre bon marché au principal prévenu belge.

Un des auteurs était initialement une victime<sup>126</sup>. Il a d'abord répondu à une petite annonce dans un journal proposant un travail dans une usine de palettes en Belgique. Plus il restaurait des palettes, plus il gagnerait de l'argent. Au début, il travaillait à la production et ensuite il est devenu superviseur pour le prévenu principal polonais. Il allait chercher les nouveaux travailleurs à la gare routière et les acheminait dans leur logement pendant leur occupation. Ils y apprenaient les règles de l'indemnité d'occupation et du paiement des salaires. Il emmenait par après les travailleurs à l'usine de palettes. Sur place, il était chargé de vérifier les palettes, de répartir le travail, de contrôler et d'enregistrer à la fois les heures prestées et le nombre de palettes réparées par travailleur. En cas de maladie,

les travailleurs devaient le prévenir. Il décidait du licenciement d'un travailleur et transmettait les chiffres de production au coprévenu polonais en charge du calcul des salaires.

#### b) *Modus operandi*

Les travailleurs, recrutés en Bulgarie par le biais d'une petite annonce sur Internet, ont vu un film promotionnel dans lequel les conditions de travail et de vie en Belgique étaient présentées sous un jour plus attrayant qu'elles ne l'étaient en réalité. L'entreprise de détachement prenait en charge le transport et le voyage, mais récupérait les frais engagés sur les salaires des travailleurs étrangers.

En Belgique, ils travaillaient pour le chef d'entreprise belge qui réparait les palettes pour le compte d'autres entreprises.

Les conditions salariales ne correspondaient pas du tout à ce qui leur avait été promis en Bulgarie. Le chef d'entreprise polonais retenait parfois tout ou une partie de l'argent afin de lier les travailleurs étrangers : « travaille, sinon pas de salaire ». Il recourait également à des numéros de compte bancaire incorrects pour prouver que les salaires des travailleurs étrangers avaient été versés, ce qui a donné lieu à de nombreuses plaintes.

Les horaires de travail qu'on leur avait fait miroiter en Bulgarie n'avaient rien à voir avec ceux prestés en Belgique. Au lieu de huit heures, leurs journées de travail duraient souvent 10 à 12 heures, sans compter le travail du week-end.

Le chef d'entreprise belge collaborait également avec un autre sous-traitant qui faisait venir des travailleurs roumains en Belgique à grande échelle par le biais de sa société roumaine. Il jouait toujours le rôle d'intermédiaire pour l'occupation des travailleurs roumains détachés. Ce sous-traitant proposait également des travailleurs à d'autres entreprises en Belgique.

### 1.2.2. | Début de l'enquête/PV initial

L'affaire a été révélée le 29 janvier 2009 suite à la mort naturelle d'un ressortissant polonais qui travaillait comme fabricant/réparateur de palettes pour le principal prévenu belge. La victime est décédée d'une forme grave de diabète, pour laquelle il aurait dû se présenter dans un hôpital en Pologne en décembre 2008. Il n'y est jamais arrivé, car il n'avait pas d'argent pour payer le voyage ni

<sup>126</sup> Le tribunal l'a jugé coupable en tant qu'auteur à l'égard des autres victimes et l'a également reconnu comme victime de la traite des êtres humains vis-à-vis des autres prévenus.

pour acheter la nourriture nécessaire. Lors de son décès, le prévenu devait encore lui verser au moins 6.000 euros.

Les noms du prévenu principal belge et du prévenu polonais figuraient déjà dans un procès-verbal de la police locale de Ninove en novembre 2006 ; à l'époque deux travailleurs polonais étaient rentrés chez eux et avaient fait des déclarations.

Quatre Bulgares, parlant mal l'allemand, s'étaient présentés à la police locale pour porter plainte contre leur employeur. Ce dernier les avait dupés et retenait une grande partie de leur salaire. Ils étaient également porteurs d'une lettre manuscrite demandant de l'aide et déclarant qu'ils étaient victimes de traite des êtres humains. Onze personnes avaient signé la lettre nominativement. Elles vivaient dans des conditions misérables et ont été récupérées par une personne qui les a emmenées à l'usine de palettes du principal prévenu belge. Elles travaillaient 12 heures par jour pour 3 euros de l'heure. De plus, le chef d'entreprise retenait 215 euros par mois sur leur salaire pour couvrir leur séjour.

La police locale a contacté l'inspection du travail (département Contrôle des lois sociales du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale) et a demandé si l'une des personnes ayant porté plainte avait été enregistrée par l'entreprise en Dimona<sup>127</sup>, ce qui s'est avéré ne pas être le cas. La police locale a contacté la cellule traite des êtres humains de la police judiciaire fédérale (PJF) pour poursuivre l'enquête, ainsi que le magistrat de référence pour la traite des êtres humains. En outre, elle a requis un interprète bulgare pour l'audition ultérieure des victimes. Grâce à la liste figurant au dos de la lettre, la police locale a réussi à identifier plusieurs autres personnes qui avaient cosigné la lettre et les a contactées.

### 1.2.3. | Instruction judiciaire

En février 2009, le ministère public a saisi un juge d'instruction et des perquisitions et arrestations ont été menées.

Sur base de la plainte et de l'interrogatoire des quatre travailleurs bulgares qui s'étaient présentés à la police locale, cinq autres travailleurs bulgares ont été retrouvés lors d'un contrôle sur le site de l'entreprise de palettes. Des arriérés de salaire leur étaient dus à tous, mais

aucun d'entre eux n'a souhaité porter plainte au départ. Un mandat de perquisition a été émis pour le lieu d'hébergement des travailleurs étrangers. Là aussi, cinq travailleurs bulgares ont été trouvés en grève pour non-paiement des salaires et prêts à porter plainte.

#### a) Aspect financier

Selon les inspecteurs de police, le chef d'entreprise belge a investi les revenus criminels dans des biens immobiliers ainsi que dans d'autres produits de luxe. En plus des biens qu'il louait, le prévenu principal possédait un loft et un bateau immatriculé aux Pays-Bas. Il déposait régulièrement de l'argent liquide chez ses parents.

Le sous-traitant polonais a refusé de coopérer à l'enquête parce que le principal prévenu belge lui avait promis une somme d'argent en échange de son silence.

Le sous-traitant polonais a ensuite investi les revenus criminels dans des séjours dans des stations de ski huppées en Suisse et en France et dans des produits tels que des simulateurs de vol.

#### b) Coopération internationale

Quelques travailleurs polonais avaient déposé une plainte contre leur employeur, l'entreprise de détachement, par l'intermédiaire de l'ambassade de Pologne en Bulgarie le 17 février 2010. Ils ont demandé qu'une enquête soit menée sur les pratiques de cette société en Belgique. L'ambassade de Pologne a demandé au ministère bulgare de l'Emploi et de la Politique sociale une explication concernant les travailleurs polonais. En parallèle, il a été demandé de poursuivre l'enquête en Belgique.

Un groupe de Bulgares qui travaillaient en tant que détachés pour le sous-traitant polonais a également porté plainte auprès de l'ambassade de Bulgarie à Bruxelles le 26 février 2010. La plainte concernait le non-paiement des salaires dus et les conditions d'hébergement insalubres. Des informations supplémentaires ont été demandées sur la plainte, mais les réponses étaient parcellaires.. L'une des victimes bulgares a déclaré qu'après la plainte déposée auprès de l'ambassade, le sous-traitant polonais a soudainement payé les salaires des Bulgares et la plupart d'entre eux sont ensuite repartis dans leur pays d'origine.

L'enquête de l'inspection du travail en Bulgarie et les conclusions en Belgique ont montré clairement que cette entreprise était une société boîte postale sans activités substantielles. Par conséquent, le SPF Sécurité sociale a

<sup>127</sup> La Dimona (Déclaration Immédiate/Onmiddellijke Aangifte) est un message électronique par lequel l'employeur communique toute entrée et sortie de service d'un travailleur à l'ONSS.



demandé le retrait de tous les documents E101<sup>128</sup> au nom de la société visée en Bulgarie.

Après vérification auprès des autorités bulgares compétentes, l'Agence bulgare des revenus n'a trouvé aucune trace des noms des travailleurs bulgares et polonais. En d'autres termes, la société bulgare a utilisé de faux documents et les travailleurs déclarés n'étaient donc pas couverts par l'assurance sociale dans l'État d'envoi.

### c) Recherche sur Internet : flux de courriels

Il ressort d'un échange de courriels que le chef d'entreprise belge et le sous-traitant polonais étaient tous deux au courant des graves abus commis à l'encontre des travailleurs bulgares concernant le non-paiement de leurs salaires ainsi que le logement et la perception des loyers.

Un autre courriel a révélé que le sous-traitant polonais et sa femme étaient au courant du montage. Le prévenu principal belge demandait à ces derniers de retirer de l'argent liquide à l'agence bancaire.

## 1.2.4. | Analyse des victimes<sup>129</sup>

Les victimes bulgares étaient majoritaires, mais il y avait aussi plusieurs victimes roumaines et polonaises.

### a) Statut de victime

Les victimes ont été informées du statut de victime de la traite grâce à la brochure multilingue et ont manifesté leur intérêt. Douze victimes ont accepté de coopérer en portant plainte pour traite et ont souhaité être orientées vers les centres spécialisés pour les victimes.

Plusieurs victimes bulgares ont souhaité rentrer dans leur pays d'origine le plus rapidement possible. Elles ont décliné toute assistance juridique, mais n'avaient pas suffisamment conscience qu'en agissant ainsi, elles réduisaient leurs chances d'obtenir une indemnisation financière. Elles ont également reçu des informations sur base de la brochure multilingue destinée aux victimes, mais n'ont pas souhaité recourir au statut de victime.

Au moment de la déclaration, la cellule Traite des êtres humains de la PJF n'était pas en mesure d'entendre les

victimes en raison d'autres priorités et en a informé le magistrat de référence en matière de traite des êtres humains et les centres spécialisés.

Faute de capacité suffisante, les centres spécialisés ont été temporairement incapables d'offrir une prise en charge résidentielle à ce moment-là. Le CPAS a accueilli tous les travailleurs bulgares concernés sur base volontaire dans un centre de vacances.

Une semaine plus tard, deux des trois centres spécialisés ont pu accueillir les victimes. Payoke a admis huit victimes, Sürya les quatre autres. Elles avaient rompu tout contact avec l'entreprise et étaient prêtes à suivre l'accompagnement imposé dans les centres d'accueil spécialisés.

Les auditions des victimes ont eu lieu dans les locaux des centres spécialisés, un environnement qui les a mises en confiance. Un membre du personnel des centres spécialisés a été autorisé à assister les victimes pendant leur audition.

Plusieurs victimes qui bénéficiaient du statut ont également souhaité retrouver leur famille dans leur pays d'origine, la Bulgarie, après un certain temps. Les centres spécialisés ont informé par écrit la police et le magistrat de référence de l'arrêt de leur assistance en raison du retour des victimes en Bulgarie. Les entretiens supplémentaires avec Myria ont révélé que les centres avaient mis les victimes en contact avec un avocat pro deo avant leur départ afin qu'elles aient la possibilité d'être représentées dans les procédures ultérieures. Près d'une décennie plus tard, plusieurs victimes se sont donc portées parties civiles au procès.

### b) Déclarations de victimes

Dans leur plainte, les victimes ont évoqué les conditions épouvantables dans lesquelles elles avaient été hébergées. Elles dormaient à même le sol et il n'y avait qu'une seule salle de bain avec toilette pour douze personnes. Il n'y avait aussi qu'un seul espace cuisine. Le chef d'entreprise prélevait 215 euros par mois sur leur salaire pour leur séjour, ce qui n'avait pas forcément été mentionné à l'avance. Le chef d'entreprise louait lui-même le bien pour 1.000 euros par mois à son commanditaire belge. Le taux d'occupation dépendait de la période, mais avec une occupation maximale de quinze personnes, il réalisait un bénéfice mensuel de 2.225 euros.

Pour les rémunérations, le paiement était effectué par palette, alors qu'en Bulgarie, un salaire horaire de 7 euros avait été promis. Les travailleurs bulgares ne percevaient

<sup>128</sup> Documents qui attestent de l'assujettissement au système de sécurité sociale de l'État membre d'où la personne est détachée, remplacés entre-temps par les documents A1.

<sup>129</sup> Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2019, De la force d'action pour les victimes*, pp. 77-80.

rien en cas de maladie. Parfois le salaire n'était pas versé, parfois seulement partiellement. Les salaires versés entre novembre 2009 et février 2010 ne tenaient pas la comparaison avec les recettes générées par la société concernée au cours de cette même période. L'affirmation du prévenu polonais selon laquelle il ne disposait pas de fonds suffisants pour payer les travailleurs n'était donc pas fondée.

En plus des conditions de logement déplorables, les conditions de travail étaient également extrêmement mauvaises. Les travailleurs étrangers travaillaient de longues heures, généralement six jours par semaine, sans compensation supplémentaire. Ils travaillaient par des températures extrêmement basses dans des pièces non chauffées. Les vêtements de sécurité promis n'avaient pas été fournis. Des enquêtes ont montré que les travailleurs étrangers n'avaient ni assurance sociale ni assurance maladie en Bulgarie et que leurs salaires n'étaient pas déclarés au ministère bulgare du Travail.

### c) *Empowerment*

Deux victimes bulgares qui avaient porté plainte auprès de la police locale en Belgique ont pris l'initiative de sensibiliser d'autres candidats travailleurs aux promesses trompeuses et aux abus de l'entreprise de palettes et des sous-traitants impliqués.

L'une des victimes bulgares a créé un site internet mettant en garde les travailleurs bulgares contre les pratiques de l'entreprise. D'après plusieurs déclarations de victimes, l'autre Bulgare qui avait porté plainte a créé un site internet pour réunir tous les travailleurs floués.

## 2. Trafic d'êtres humains

### Dossier : réseau syrien de passeurs avec voyages en avion vers les pays de l'espace Schengen

### Introduction

Dans cette affaire, un réseau syrien a fait passer par voie aérienne des victimes syriennes munies de faux documents *look-alike*<sup>130</sup> vers plusieurs pays européens, dont la Belgique, l'Allemagne, la France, les Pays-Bas et la Suède en 2014 et 2015. Le Royaume-Uni ne faisait pas partie des destinations finales.

Plusieurs prévenus ont été condamnés par le tribunal correctionnel de Gand pour trafic d'êtres humains et organisation criminelle<sup>131</sup>. Un fonctionnaire de l'ambassade de Syrie à Paris qui bénéficiait d'une immunité diplomatique temporaire a été acquitté faute de preuves (voir *coopération internationale*).

### 2.1. | Structure du réseau

Le réseau de trafiquants opérait internationalement et faisait passer des victimes syriennes de Turquie et de Grèce vers des destinations européennes par des vols à destination de Paris et de Bruxelles. De faux documents d'identité belges, français, hongrois et suédois étaient utilisés. L'organisation disposait de planques à Athènes, en Crète, à Paris et à Gand. Le réseau de passeurs coopérait avec d'autres réseaux de trafiquants. Les numéros de téléphone du réseau sont apparus structurellement dans deux dossiers de trafiquants hongrois, un allemand et un finlandais.

Les victimes du trafic étaient originaires de la même région de Syrie. Un prévenu était chargé de recruter les victimes à Lattaquié, en Syrie, une petite ville méditerranéenne proche de la frontière turque.

<sup>130</sup> Le système du *look-alike* consiste à utiliser un document d'identité d'une personne très ressemblante.

<sup>131</sup> Corr. Flandre-Orientale, division Gand, 16 octobre 2017, ch. G28m. Le dossier est définitivement clos. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, Mineurs en danger majeur*, p. 130-131.

Avant leur départ, les passeurs ont demandé aux victimes d'envoyer leurs documents d'identité par DHL à un coprévenu en Belgique. Ledit coprévenu est le frère du recruteur en Syrie. À leur arrivée, leurs vrais documents d'identité leur ont été restitués pour leur permettre de demander l'asile dans leur pays de destination.

Les victimes du trafic avaient organisé leur propre voyage de Lattaquié vers la Turquie ou avaient été emmenées par bateau à Mersin, en Turquie. Dans ce même pays, elles ont séjourné dans des hôtels à leurs frais, attendant leur passage dans l'espace Schengen. Certaines victimes ont été emmenées à l'aéroport d'Istanbul et se sont envolées pour Bruxelles avec des documents *look-alike*. Mais la plupart des victimes du trafic ont été emmenées en ferry ou en canot pneumatique de Bodrum (Turquie) à l'île de Kos (Grèce) et ensuite à l'aéroport de Crète ou d'Athènes. Elles y ont également pris un vol avec des documents *look-alike* vers l'aéroport de Paris ou de Bruxelles, où elles ont été conduites à leur destination ou ont poursuivi leur voyage en avion vers la Suède.

## 2.2. | Démarrage de l'enquête

La police avait obtenu des informations démontrant que le principal prévenu avait mis en place avec son frère une route de migration internationale clandestine depuis la Syrie dans laquelle l'aéroport de Zaventem jouait un rôle. En outre, le principal prévenu était connu de la police pour ses contacts avec des combattants syriens, de sorte que ses activités ont été immédiatement remarquées. Par ailleurs, le principal prévenu avait également des contacts avec des trafiquants de drogue, des bandes itinérantes de délinquants et le milieu de la prostitution hongrois.

La cellule blanchiment d'argent CTIF (Cellule de traitement des informations financières) avait déjà signalé au parquet des transactions financières suspectes du principal prévenu vers la Syrie.

Sur cette base, le parquet a lancé une enquête sur les contacts téléphoniques et une enquête sur les transferts d'argent qui ont révélé une implication dans des activités de trafic. Un juge d'instruction a alors été désigné pour mener des investigations supplémentaires.

## 2.3. | Instruction judiciaire

Une enquête plus approfondie avec des perquisitions, des conversations par chat et l'analyse de smartphones et d'ordinateurs a révélé que des sommes d'argent ont été versées au principal prévenu pour passer clandestinement en Belgique (en moyenne entre 4.000 et 4.500 euros).

L'examen des différentes données contenues dans les smartphones a permis d'identifier de nombreuses personnes associées aux activités de trafic d'êtres humains sur base de certaines conversations.

### 2.3.1. | Médias sociaux

La justice et la police ont utilisé les médias sociaux comme outils d'investigation pour rassembler des preuves du trafic d'êtres humains et identifier les passeurs.

Une lecture du smartphone du principal prévenu a permis de constater la présence de nombreuses conversations sur des activités de trafic et de photos de documents d'identité et de photos de passeport (photos portrait) à l'aide de l'application Viber. Il est ressorti des discussions par chat que les passeurs demandaient si « les photos étaient suffisamment similaires » et recouraient pour ce faire à un langage codé. Le principal prévenu a même demandé à un autre passeur « s'il avait quelqu'un qui ressemblait à un garçon dont il avait envoyé les photos ». Il y a également eu des débats entre les passeurs sur les montants demandés.

Les détectives ont pu identifier un coprévenu en Crète en analysant un compte Facebook grâce à une enquête en source ouverte. Le dossier a montré que le principal prévenu avait un contact important de trafic en Crète qui y gérait leur planque. En analysant la liste d'amis du compte Facebook du principal prévenu, la police a pu identifier la personne présentée comme étant le gérant d'une entreprise automobile.

En outre, grâce à des recherches sur Facebook, les enquêteurs ont pu identifier une famille avec des enfants en bas âge comme victimes du trafic et les retrouver en Suède, où ils ont pu les interroger ultérieurement. Lors de la lecture du smartphone du principal prévenu, des photos de quatre passeports originaux d'une famille syrienne avec deux jeunes enfants de deux et six ans, reçues via Viber et WhatsApp, ont été trouvées. Des messages reprenant des montants relatifs au passage clandestin

de cette famille ont pu être interceptés. Finalement, seul le père de famille a pu être introduit clandestinement, et une fausse carte d'identité française a également été trouvée dans le smartphone. Des recherches en sources internet ouvertes ont permis à la police de retrouver la page Facebook de la Syrienne, qui démontrait que la famille séjournait en Suède (Stockholm). La liste d'amis comprenait plusieurs personnes portant le même nom de famille que les victimes. Plusieurs photos de la page Facebook correspondaient parfaitement aux photos figurant sur les passeports syriens. Suite à une demande à l'Office des étrangers, il est apparu que la Suède avait accordé la protection subsidiaire au père de famille en mars 2015 et que sa famille était ensuite venue en Suède sur la base du regroupement familial.

### 2.3.2. | Coopération internationale

Le juge d'instruction a envoyé des commissions rogatoires internationales en France, en Grèce et en Suède.

Le volet français de l'enquête sur le rôle d'un collaborateur syrien dans leur ambassade à Paris a dû être retiré du dossier pour des raisons de procédure. Ce collaborateur de l'ambassade bénéficiait de l'immunité diplomatique lorsque les autorités françaises ont mené leur enquête.

En Grèce, les perquisitions et les interrogatoires ont permis de recueillir de nouveaux éléments de preuve sur le rôle du responsable de la planque en Crète, gérant d'une entreprise automobile.

En Suède, les parents de la famille retracée via Facebook ont été entendus (voir *médias sociaux*). Le père a confirmé avoir été récupéré par le principal prévenu à l'aéroport de Paris et avoir été emmené par celui-ci à Gand, où il a séjourné au domicile d'un autre prévenu. Problème : les documents originaux des commissions rogatoires n'étaient pas traduits et seul un résumé succinct était disponible. Les déclarations des parents en tant que victimes n'ont donc pas pu être lues.

## 2.4. | Analyse des victimes

Sur base des conversations par chat, les enquêteurs ont pu établir qu'au moins 291 victimes de trafic, y compris des enfants accompagnés de leurs parents, se trouvaient

dans ce dossier. La plupart d'entre elles n'ont pas pu être identifiées.

Les victimes syriennes du trafic ont demandé l'asile dans les pays de destination, à savoir l'Allemagne, la Suède et la Belgique. Elles n'étaient pas intéressées par le statut de victime de trafic en Belgique. Certaines d'entre elles étaient des connaissances des passeurs. Mais quelques victimes du trafic étaient disposées à faire des déclarations incriminant les passeurs.

### 2.4.1. | Déclarations de victimes, menaces

Certaines victimes du trafic ont eu peur et ont fait des déclarations à ce sujet.

#### *Victime X*

Une victime syrienne du trafic a été contrôlée à l'aéroport de Zaventem à son arrivée d'Athènes en même temps que le principal prévenu. La police a découvert que les documents hongrois de la victime du trafic étaient faux. Les mêmes documents étaient également apparus dans un dossier de trafic hongrois dans lequel des Syriens étaient introduits clandestinement en Europe.

La victime de trafic a déclaré avoir rencontré le principal prévenu chez des amis à Athènes et lui avoir versé 4.000 euros pour un transport clandestin vers Amsterdam (Pays-Bas) où se trouvaient ses proches. De son côté, le principal prévenu a affirmé que son compagnon était un vieil ami qu'il avait rencontré en Crète et qui vivait en Hongrie. Selon lui, ils avaient pris ensemble le vol Athènes-Bruxelles, car son ami voulait se rendre à Amsterdam pour quelques jours. La police a constaté que le principal prévenu était en possession de 4.340 euros. Lors du contrôle de police à Zaventem, le principal prévenu a tenté d'avoir une conversation discrète avec la victime du trafic. Par la suite, la victime du trafic a déclaré lors de son audition qu'il lui avait demandé « s'il avait dit quelque chose à propos de l'argent ». Après son audition, la victime a révélé à la police qu'elle craignait des représailles et qu'elle souhaitait quitter l'aéroport par un chemin discret.

Elle a ensuite disparu sans laisser de trace. Les enquêteurs se sont renseignés plus tard à ce sujet auprès des services de l'immigration. Il en ressort que l'Office des étrangers disposait bien d'un dossier sur la personne concernée par l'interception à l'aéroport de Zaventem, mais qu'il ne retrouve aucune demande d'asile sur les identités fournies. Aux Pays-Bas non plus, aucune trace de la personne

concernée n'a pu être trouvée sur la base des identités utilisées et déclarées. D'autres recherches à partir des empreintes digitales de la victime du trafic dans le système Eurodac n'ont pas non plus donné de résultats.

### *Victime de trafic Y*

Une autre victime syrienne avait demandé entre-temps l'asile en Allemagne où se trouvait sa famille. Il a fait ses déclarations parce qu'il n'avait pas obtenu les services de transport clandestin promis pour la somme payée et avait été menacé lorsqu'il en avait exigé le remboursement partiel.

Il a déclaré avoir été amené de Turquie à la planque en Crète par les passeurs dans le but de prendre un vol d'Athènes à Zaventem avec de faux documents. Mais le principal prévenu, arrêté entre-temps, a dit à la victime du trafic qu'il ne pouvait plus l'aider et qu'il devait se débrouiller depuis la Crète.

Quelques mois plus tard, la victime du trafic est arrivée en Belgique et a téléphoné à l'un des trafiquants pour récupérer ses vrais documents d'identité, qu'il avait envoyés par DHL. Lorsqu'il a exigé le remboursement de l'argent, lui et sa famille ont été menacés par le trafiquant.

## 2.4.2. | Mineurs

De faux documents d'identité de familles avec enfants ont été trouvés dans le smartphone du principal prévenu (voir *médias sociaux*). D'après la conversation par chat, l'un des passeurs a envoyé des photos d'une famille au principal prévenu. L'une des photos montrait trois jeunes enfants de moins de 12 ans. Les parents figuraient sur les autres. Le passeur a informé le principal prévenu qu'ils n'avaient pas de papiers et qu'ils séjournaient en Turquie. Des accords ont ensuite été conclus à ce sujet, par exemple sur les prix des transports clandestins. Ces traces numériques ont permis de démontrer que le réseau de trafiquants faisait également passer des familles avec enfants.